

Arrêté DGARS/ N°2012-1385
Portant autorisation d'extension de 10 places «pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées » du service de soins infirmiers à domicile DE FRAIZE

N° FINESS de l'établissement : 88 078 526 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

-
- VU la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 codifiée ;
 - VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
 - VU l'article L. 1432-2 du code de santé publique ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
 - VU les articles D312-1 à D312-5 et D312-7 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux Services de Soins Infirmiers à Domicile ;
 - VU le plan national Alzheimer 2008-2012 (mesure 6) ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314.3 et R.314-36 du CASF, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 - VU la demande présentée le 27 septembre 2012 par le service de soins infirmiers à Domicile (SSIAD) de l'établissement de santé de FRAIZE en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à Domicile (SSIAD) dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées sur les cantons de Brouvelieures, Fraize, Saint Dié Est et Ouest, Raon l'Etape, Senones. Les hauts mitoyens, partie montagnaise avec les communes de Rochesson, Basse sur le Rupt, Xonrupt et Gérardmer sont exclus du canton de Gérardmer ;
 - VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Lorraine ;
 - VU la décision n° 2012-998 en date du 12 décembre 2012 autorisant la création d'une Equipe Spécialisée Alzheimer à l'Etablissement public de santé de Fraize, suite à l'avis favorable de la commission d'appel à candidature en date du 18 octobre 2012
 - VU l'arrêté préfectoral n° 21/85/DDASS/ACS du 17/01/1985 autorisant le fonctionnement du service de soins à domicile de FRAIZE ;

- CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- CONSIDERANT - que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;
- que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats noués attendus dans le cadre de l'expérimentation ;
- CONSIDERANT l'existence de moyens de fonctionnement permettant la création d'une équipe spécialisée Alzheimer afin d'assurer la prise en charge des 10 places de SSIAD pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'établissement de santé de Fraize pour l'extension de 10 places dédiées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées du service de soins infirmiers à domicile de FRAIZE à compter du 1^{er} décembre 2012.

Cette autorisation fait passer la capacité autorisée du SSIAD de l'Hôpital de Proximité de FRAIZE à 67 places dont :

- 57 places pour personnes âgées de plus de 60 ans,
- 10 places dédiées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées comprenant une équipe spécialisée conformément au cahier des charges des équipes Alzheimer.

Article 2 : Pour le département des Vosges, la zone d'intervention du SSIAD de l'établissement de santé de Fraize pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées couvrira les cantons de Brouvelieures, Fraize, Saint Dié Est et Ouest, Raon l'Etape, Senones. Les hauts mitoyens, partie montagneuse avec les communes de Rochesson, Basse sur le Rupt, Xonrupt et Gérardmer sont exclus du canton de Gérardmer

Article 3 : Obligation est faite pour le SSIAD de l'Hôpital de proximité de Fraize, disposant d'une équipe spécialisée, de se conformer au cahier des charges des équipes Alzheimer et de renseigner des indicateurs d'activité dans un délai de 12 mois après la diffusion du cahier des charges, sous peine d'un retrait de l'autorisation et d'une cessation d'activité de cette équipe.

Conformément à la réglementation en vigueur, la durée de la présente autorisation est fixée par référence à la date de délivrance de la 1^{ère} autorisation, soit 15 ans à compter du 17 janvier 1985

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article 313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Hôpital Local de FRAIZE
N° FINESS : 88 078 032 5

Entité établissement : SSIAD rattaché à l'Hôpital Local de FRAIZE

N° FINESS : 88 078 526 6

Code catégorie : 354 « SSIAD »

Capacité : 67

Code discipline : 357 « Activités soins d'accompagnement »

Capacité : 10

Code discipline : 358 « Soins Infirmiers à domicile »

Capacité : 57

Code activité/fonctionnement : 16

Capacité : 67

Code clientèle : 700 (Personnes âgées)

Capacité : 57

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer
ou maladies apparentées)

Capacité : 10

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy - 5 Place Carrière – 54000 NANCY

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine.

Nancy, le 11 DEC. 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé,

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Marie-Hélène MAÎTRE

DECISION DT88ARS/2012/N° 477

**Portant modification du montant et de la répartition de la
dotation globale commune pour l'année 2012 des services
de soins infirmiers à domicile rattachés au SSIAD de
CONTREXEVILLE - Finess : 88 078 431 9**

gérés par l'UTML – finess 54 001 304 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L.313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 parue au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociale autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L 314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 8 juillet 2011 portant nomination de M. BENEVISE Jean François en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-0594 en date du 05 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDASS/ACS/N° 2168/82 du 3 décembre 1982 autorisant la Mutualité Française des Vosges à ouvrir un service de soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées sur Contrexéville de 20 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 157/84/DASS/ASC du 27 février 1984 autorisant la Mutualité Française des Vosges à créer un service de soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées sur les cantons d'Epinal Est et Ouest (hors Ville EPINAL) de 20 places
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/329/PH/JCG du 03 juin 2008 portant création d'un SSIAD pour personnes handicapées de 20 places à Mirecourt
- VU** l'arrêté DGARS n° 2010-334 du 03 novembre 2010 portant transfert de l'autorisation des de l'Union Mutualité Vosges à l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine à la date du 1^{er} juillet 2010

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'ARS Lorraine et l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine en date du 1^{er} avril 2011 concernant les services de soins infirmiers à domicile d'Epinal, Contrexéville et Mirecourt
- VU la décision DT88/ARS/2012/N°249 du 12 juillet 2012 portant fixation du montant et de la répartition et de la dotation globale commune pour l'année 2012 des services de soins infirmiers à domicile rattachés au SSIAD de Contrexéville d'un montant de 2 076 351.81 €

DECIDE

- Article 1.-** Le montant de la dotation globale de financement **modifié** et applicable pour l'exercice 2012 aux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Epinal, Contrexéville et Mirecourt, finess Ets 880784319, gérés par l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine, finess EJ 54 001 304 2, **est fixée à 2 442 394.47 €** et se répartit entre les différents services ainsi qu'il suit :

	SSIAD Personnes Agées de Contrexéville- Mirecourt SSIAD Alzheimer Finess : 88 078 431 9	EPINAL Est-Ouest et Xertigny Finess : 88 078 447 5	SSIAD Personnes Handicapées de Mirecourt Finess : 88 000 649 9
Montant tarifé au 12/07/2012	1 032 476,83 €	693 302,24 €	350 572,74 €
FORFAIT MODIFIE	1 240 206.47 €	765 615.26 €	436 572.74 €
BASE RECONDUCTBILE AU 01/01/2013	1 040 206.47 €	698 515.26 €	350 572,74 €

Soit un total général de : 2 442 394.47 €

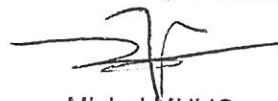
La part de cette dotation affectée aux :

- a. personnes âgées est de 2 005 821.73 € pour une capacité de 144 places dont 10 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.
- b. personnes handicapées est de 436 572,74 € pour une capacité de 25 places.

- Article 2.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 55015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 3.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 4.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président de l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine.

FAIT A EPINAL, le 12 décembre 2012

P/le Directeur Général de l'ARS Lorraine,
Le Délégué Territorial,



Michel MULIC



Délégation Territoriale
des Vosges

**DECISION DT88/ARS/2012 N° 481
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DT88/ARS/2012 N°470
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012**

**Service de soins infirmiers à domicile de RAON L'ETAPE
Finess : 880785589**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 parue au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 8 juillet 2011 portant nomination de M. BENEVISE Jean-François en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012 – 0594 en date du 5 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 169/87/DDASS/PS autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de RAON L'ETAPE;
- VU** la décision DT88/ARS/2012 n° 275 du 07 août 2012 portant annulation et modification de la décision n°241 fixant le forfait global de soins pour l'année 2012 d'un montant de 516 578.03 €

CONSIDERANT La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins modifié et applicable pour l'exercice budgétaire 2012, du service de soins infirmiers à domicile de RAON L'ETAPE sis 27 rue Jacques Mellez – 88110 RAON L'ETAPE, N° FINESS 880785589, s'élève à **520 650.19** euros.

La part de cette dotation affectée aux :

- Personnes âgées est de 490 329.41 € pour une capacité de 40 places
- Personnes handicapées est de 30 320.78 € pour une capacité de 2 places

Article 2 : A compter du 1^{er} Janvier 2013, la base reconductible du SSIAD sus visé sera de 520 650.19 euros

La part de cette dotation affectée aux :

- Personnes âgées est de 490 329.41 € pour une capacité de 40 places
- Personnes handicapées est de 30 320.78 € pour une capacité de 2 places

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 5 : Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de RAON L'ETAPE

FAIT A EPINAL, le 12 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation
Le Délégué Territorial des Vosges



Michel MULIC

**Arrêté n° 2012-1455 en date du 20 décembre 2012 -
portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à
R. 1114-16 ;

VU les avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 26 octobre 2012,

ARRETE

Article 1^{er}

A obtenu le renouvellement de son agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :

- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE MOSELLE

Article 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 20 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Lorraine

Marie-Hélène MAÏTRE
Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Marie-Hélène MAÏTRE

**Arrêté n° 2012-1456 en date du 20 décembre 2012 -
portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à
R. 1114-16 ;

VU les avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 26 octobre 2012,

ARRETE

Article 1^{er} :

A obtenu le renouvellement de son agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :

A compter du 9 janvier 2013 :

- ESPOIR 54

Article 2 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 20 décembre 2012

Pour le Directeur Général
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Lorraine, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,


Marie-Hélène MAÎTRE

**Arrêté n° 2012-1457 en date du 20 décembre 2012 -
portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à
R. 1114-16 ;

VU les avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 26 novembre 2012,

ARRETE

Article 1^{er} :

A obtenu l'agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'union d'associations suivante :

- ASSOCIATION LORRAINE D'AIDE AUX INSUFFISANTS RENAU, DIALYSES ET TRANSPLANTES

Article 2 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 20 décembre 2012

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Lorraine
Le Directeur Général Adjoint

Marie-Hélène MAÏTRE

**Arrêté n° 2012-1458 en date du 20 décembre 2012 -
portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à
R. 1114-16 ;

VU les avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 26 novembre 2012,

ARRETE

Article 1^{er} :

A obtenu le renouvellement de son agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :

- UFC « QUE CHOISIR » DE MOSELLE EST

Article 2 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 20 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Lorraine

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Marie-Hélène MATTE

Arrêté ARS n°2012-1469 du 20 décembre 2012

portant prolongation de l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Saint Dié des Vosges (88) pour assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables du Centre Hospitalier de Lunéville (54)

N° FINESS
Entité juridique
88 078 007 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE LORRAINE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-7, L. 5126-14 L. 5126-15, R. 5126-1 à R. 5126-3 et R. 5126-8 à R.5126-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière, stériles ;

VU les Bonnes Pratiques de Préparation (bulletin officiel n° 2007/7 bis), notamment la ligne directrice particulière n°1 intitulée préparation des dispositifs médicaux ;

VU le décret n°2002-587 du 23 avril 2002 relatif au système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux dans les établissements de santé et les syndicats inter-hospitaliers ;

VU le décret n°2010-1030 du 30 août 2010 relatif à la stérilisation des dispositifs médicaux dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2003 autorisant la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

VU l'arrêté n°2010-112 du 24 juin 2010 relatif à la modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges en vue de l'autoriser à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre Hospitalier de Lunéville ;

VU l'arrêté n°2011-254 du 1er juillet 2011 portant autorisation de modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Saint Dié des Vosges (88) ;

CONSIDERANT que l'autorisation à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre Hospitalier de Lunéville est accordée jusqu'au 31 décembre 2012 ;

CONSIDERANT la demande de prolongation d'autorisation signée des Directeurs des Centres Hospitaliers de Lunéville et de Saint-Dié, réceptionnée à l'ARS le 18 décembre 2012, motivée par l'impossibilité pour l'unité de stérilisation du GCS STERILORR d'assurer cette prestation avant le 1^{er} avril 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges pour assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables du centre Hospitalier de Lunéville est **prolongée jusqu'à la reprise de l'activité par le GCS STERILORR et ce, au maximum jusqu'au 31 mars 2013.**

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Monsieur le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges,
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Lunéville,

et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lorraine et des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Lorraine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS de Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Marie-Hélène MAÎTRE

ARRETE N° 2012 –486

**portant décision de modification d'autorisation budgétaire et de tarification pour 2012
du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA 88)**

n° FINESS établissement : 88 078 748 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-8 et L.314-1 à L.314-8, R.314-1 à R.314-185 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociale des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques – complément de dotations régionales ;
- VU** l'arrêté n° 2012-427 en date du 3 décembre 2012 portant décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2012 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association nationale de prévention en alcoolologie et addictologie (ANPAA 88) ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2012-1449 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signatures du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 88), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Derniers montants autorisés arrêté n°2012-427 du 3 décembre 2012	Crédits supplémentaires	Totaux
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 041 €	1 500 €	10 541 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	172 799 €	10 150 €	182 949 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 002 €	7 787 € (dont 7 337 € non reconductibles)	26 789 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	197 518 €	19 437 € (dont 7 337 € non reconductibles)	216 955 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 040 €	- €	1 040 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 284 €	- €	2 284 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 88), est fixée à **216 955 €**.

La dotation globale ainsi établie sera versée dans les conditions fixées par les articles R. 174-16-1 à R. 174-16-5 du code de la sécurité sociale.

Compte tenu des recettes de tarification déjà perçues par la structure, il sera procédé à la régularisation des versements dus sur la base du nouveau tarif fixé au présent article.

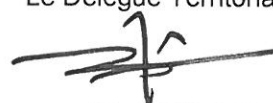
Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, la dotation globale de financement en année pleine du CSAPA est fixée à **209 618 €**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nancy - 54000 - 4, rue Bénit -, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **21 DEC. 2012**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
Le Délégué Territorial,



Michel MULIC

Délégation territoriale des Vosges

ARRETE N° 2012 – 487

**portant décision de modification d'autorisation budgétaire et de tarification pour 2012
du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
géré par l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des
Adultes (AVSEA)**

n° FINESS établissement : 88 078 768 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-8 et L.314-1 à L.314-8, R.314-1 à R.314-185 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociale des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques – complément de dotations régionales ;
- VU** l'arrêté n° 2012-429 en date du 3 décembre 2012 portant décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2012 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'AVSEA ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2012-1449 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signatures du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Croisée », géré par l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Derniers montants autorisés arrêté n°2012-429 du 3 décembre 2012	Crédits supplémentaires	Totaux
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 990 €	4 150 €	101 140 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	783 645 €	0 €	783 645 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193 142 € (dont 60 000 € NR)	11 936 € (NR)	205 078 € (dont 71 936 € NR)

Recettes	Groupes			
	Groupe I Produits de la tarification	1 027 496 € (dont 60 000 € NR)	16 086 € (dont 11 936 € NR)	1 043 582 € (dont 71 936 € NR)
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 281 €	- €	46 281 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	- €	0 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Croisée », géré par l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA), est fixée à **1 043 582 €**.

La dotation globale ainsi établie sera versée dans les conditions fixées par les articles R. 174-16-1 à R. 174-16-5 du code de la sécurité sociale.

Compte tenu des recettes de tarification déjà perçues par la structure, il sera procédé à la régularisation des versements dus sur la base du nouveau tarif fixé au présent article.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, la dotation globale de financement en année pleine du CSAPA est fixée à **971 646 €**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nancy - 54000 - 4, rue Bénit -, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **21 DEC. 2012**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
Le Délégué Territorial,



Michel MULIC

ARRETE N° 2012 – 488

**portant décision de modification d'autorisation budgétaire et de tarification pour 2012
du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de
Remiremont, Epinal et Saint-Dié des Vosges,
géré par le Fédération Médico Sociale des Vosges**

n° FINESS établissement : 88 078 749 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-8 et L.314-1 à L.314-8, R.314-1 à R.314-185 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociale des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques – complément de dotations régionales ;
- VU** l'arrêté n° 2012-430 en date du 3 décembre 2012 portant décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2012 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par la FMS des Vosges ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2012-1449 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signatures du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Remiremont, Epinal et Saint-Dié des Vosges, géré par la Fédération Médico Sociale des Vosges, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Derniers montants autorisés arrêté n°2012-430 du 3 décembre 2012	Crédits supplémentaires	Totaux
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 926 €	0 €	21 926 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	480 562 €	4 080 €	484 642 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 755 € (dont 9 040€ NR)	4 437 € (NR)	80 192 € (dont 13 477 € NR)

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	562 603 € (dont 9 040 € NR)	8 517 € (dont 4 437€ NR)	571 120 € (dont 13 477 € NR)
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 640 €	- €	15 640 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	- €	0 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Remiremont, Epinal et Saint-Dié des Vosges, géré par la Fédération Médico Sociale des Vosges, est fixée à **571 120 €**.

La dotation globale ainsi établie sera versée dans les conditions fixées par les articles R. 174-16-1 à R. 174-16-5 du code de la sécurité sociale.

Compte tenu des recettes de tarification déjà perçues par la structure, il sera procédé à la régularisation des versements dus sur la base du nouveau tarif fixé au présent article.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, la dotation globale de financement en année pleine du CSAPA est fixée à **557 643 €**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nancy - 54000 - 4, rue Bénit -, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **21 DEC. 2012**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
Le Délégué Territorial,



Michel MULIC

Délégation territoriale des Vosges

ARRETE N° 2012 – 489

**portant décision de modification d'autorisation budgétaire et de tarification pour 2012
du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
« Le Haut des Frêts », géré par l'Association « Les Amis de Martimpré »**

n° FINESS établissement : 88 078 350 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-8 et L.314-1 à L.314-8, R.314-1 à R.314-185 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociale des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques – complément de dotations régionales ;
- VU** l'arrêté n° 2012-431 en date du 3 décembre 2012 portant décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2012 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association « Les Amis de Martimpré » ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2012-1449 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signatures du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Le Haut des Frêts », géré par l'Association « Les Amis de Martimpré », sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Derniers montants autorisés arrêté n°2012-431 du 3 décembre 2012	Crédits supplémentaires	Totaux
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 551 €	0 €	65 551 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 449 €	2 200 €	539 649 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 044 €	6 537 € (dont 4 437 € NR)	60 581 € (dont 4 437 € NR)

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	652 844 €	8 737 € (dont 4 437€ NR)	661 581€ (dont 4 437 € NR)
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 200 €	- €	4 200 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	- €	0 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Le Haut des Frêts », géré par l'Association « Les Amis de Martimpré », est fixée à **661 581 €**.

La dotation globale ainsi établie sera versée dans les conditions fixées par les articles R. 174-16-1 à R. 174-16-5 du code de la sécurité sociale.

Compte tenu des recettes de tarification déjà perçues par la structure, il sera procédé à la régularisation des versements dus sur la base du nouveau tarif fixé au présent article.

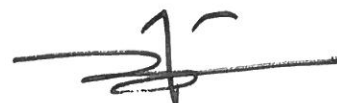
Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, la dotation globale de financement en année pleine du CSAPA est fixée à **657 144 €**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nancy - 54000 - 4, rue Bénit -, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **21 DEC. 2012**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
Le Délégué Territorial,



Michel MULIC



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2012 / N° 494

**PORTANT NOUVELLE MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE
DE FINANCEMENT pour l'année 2012
du SESSAD rattaché à
l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF D'EPINAL**

N° FINESS : 88 078 564 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 parue au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 8 juillet 2011 portant nomination de M. BENEVISE Jean-François en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012 – 0594 en date du 5 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** les arrêtés SGAR n° 94/405 et 407 du 11 août 1994 ainsi que les arrêtés n° 94/589 et 592 du 3 novembre 1994, autorisant l'ADAPEI des Vosges à créer un SESSAD rattaché à l'IME d'Epinal pour une capacité de 14 places dont 6 pour enfants polyhandicapés de 0 à 20 ans.
- VU** l'arrêté DGARS / N° 2011 / 11 du 19 janvier 2011 autorisant l'extension de 19 places de SESSAD de l'ADAPEI des Vosges sur 4 sites, dont 4 pour Epinal, soit une nouvelle capacité de 18 places ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2012 / n° 124 du 23 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SESSAD rattaché à l'IME d'EPINAL ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2012 / n° 413 du 30 novembre 2012 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SESSAD rattaché à l'IME d'EPINAL ;

Considérant l'enveloppe régionale complémentaire de crédits non reconductibles en date du 21 décembre 2012 ;

Considérant la notification de crédits supplémentaires transmise en date du 21 décembre 2012 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

DECIDE

Article 1.- Sur l'exercice 2012, de nouveaux crédits supplémentaires non reconductibles sont accordés au **SESSAD ADAPEI d'EPINAL d'EPINAL – N° FINESS 88 078 564 7-** pour un montant de **288.916 €**.

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD ADAPEI d'EPINAL – N° FINESS 88 078 564 7-** sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants approuvés le 30.10.2012	Crédits supplémentaires non reconductibles	Nouveaux montants approuvés	NOUVEAUX TOTAUX
D é p e n s e s	Groupe I				569 281,62 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 506,00 €	0,00 €	30 506,00 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>6 000,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>6 000,00 €</i>	
	Groupe II				
	Dépenses afférentes au personnel	214 648,62 €	0,00 €	214 648,62 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	
	Groupe III				
Dépenses afférentes à la structure	35 211,00 €	288 916,00 €	324 127,00 €		
<i>dont non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	<i>288 916,00 €</i>	<i>288 916,00 €</i>		
	Reprise de déficit	0,00 €		0,00 €	
R e c e t t e s	Groupe I				569 281,62 €
	Produits de la tarification = dotation globale	280 365,62 €	288 916,00 €	569 281,62 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>6 000,00 €</i>	<i>288 916,00 €</i>	<i>294 916,00 €</i>	
	Groupe II	0,00 €		0,00 €	
	Forfaits journaliers Creton	0,00 €			
	Autres participations des usagers	0,00 €			
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		0,00 €	
Groupe III					
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		0,00 €		
	Reprise d'excédent	0,00 €		0,00 €	

Article 3.- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement allouée au **SESSAD ADAPEI d'EPINAL** est modifiée à **569.281,62 €**, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Article 4.- Pour l'exercice budgétaire 2013, dans l'attente de la fixation du budget 2013, la dotation globale de financement reconductible à allouer au **SESSAD ADAPEI d'EPINAL** sera de à **274.365,62 €**.

- Article 5.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 7.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI des Vosges et à l'IME d'EPINAL.

FAIT A EPINAL, le 21 DECEMBRE 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Délégué Territorial des Vosges,



Michel MULIC

ARRETE ARS N° 2012-1472 DU 21 DECEMBRE 2012
modifiant la dotation annuelle de financement
relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation
pour l'exercice 2012
à la Polyclinique La Ligne Bleue d'EPINAL

N° FINESS : 88 078 859 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, L.162-22-14, L.162-22-15, R.162-41-3, R.162-42-4, R.174-22-1 ;

VU le code de la Santé Publique et notamment l'article L.6115-3, L.6115.4 ;

VU les lois de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 02 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012, fixant pour l'année 2012, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté ARS N° 2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé ;

Vu la circulaire SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU les circulaires n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 et n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et la Polyclinique La Ligne Bleue ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixée à **108 087 €** pour la **Polyclinique La Ligne Bleue d'EPINAL**.

Article 2 : Cette dotation comprend :

Crédits MIG :

- 11 200 € au titre de l'emploi de psychologue (Plans de SANTE PUBLIQUE) base MIG
- 23 560 € au titre de la coordination des soins en cancérologie (3 C) base MIG
- 52 827 € au titre de la forfaitisation des soins en cancérologie (JPE) non reconductibles
- 8 000 € au titre de la compensation forfaitaire des émoluments des INTERNES rentrée de novembre 2012 - crédits non reconductibles

Crédits AC : - 12 500 € au titre de la sécurité et de la qualité des soins (déploiement des retours d'expérience) base AC - crédits non reconductibles.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine,
Par délégation
Le Délégué Territorial des Vosges
PO / L'inspectrice hors classe

Dominique COURTY

**ARRETE ARS N° 2012-1473
du 21 DECEMBRE 2012**

Modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal Emile Durkheim d'EPINAL pour l'exercice 2012

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 000 705 9	88 000 002 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-0455 du 4 mai 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier intercommunal d'EPINAL pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1336 du 27 novembre 2012 modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier intercommunal d'EPINAL pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** les circulaires n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 et n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

- Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Intercommunal d'EPINAL est modifié pour l'année 2012, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est fixée à :
- | | |
|--|--------------------|
| Arrêté ARS n° 2012-0455 du 4 mai 2012 | 8 681 524 € |
| Décision modificative n° 2 du 21 décembre 2012 | 22 500 € |
| Nouveau montant | 8 704 024 € |
- Article 3 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- | | |
|--|---------------------|
| Arrêté ARS n° 2012-0455 du 4 mai 2012 | 10 589 419 € |
| Décision modificative n° 1 du 27 novembre 2012 | 572 074 € |
| Décision modificative n° 2 du 21 décembre 2012 | 94 919 € |
| Nouveau montant | 11 256 412 € |
- Article 4 :** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont inchangés à :
- **1 811 047 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
 - **230 246 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes.
- Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 6 :** Le Délégué territorial et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Par délégation
Le Délégué Territorial des Vosges



Michel MULIC

**ARRETE ARS/DT88-2012-1474
DU 21 DECEMBRE 2012**

**modifiant les produits de l'hospitalisation pris
en charge par l'assurance maladie et versés
au Centre Hospitalier de VITTEL
pour l'exercice 2012**

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 010 1	88 000 007 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-0442 du 4 mai 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier de VITTEL pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** les circulaires n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 et n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE :

- Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de VITTEL est modifié pour l'année 2012 aux articles 2 à 3 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :
- | | |
|---|--------------------|
| Arrêté n° 2012-0442 du 4 mai 2012 | 6 509 432 € |
| Décision modificative n°2 du 21 décembre 2012 | 60 000 € |
| Nouveau montant | 6 569 432 € |
- Article 3 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- | | |
|--|------------------|
| Arrêté n° 2012-0442 du 4 mai 2012 | 251 645 € |
| dont 15 000 € correspondant aux crédits alloués pour le financement de 2/12èmes de la PDSES de l'établissement | |
| Décision modificative n°2 du 21 décembre 2012 | 32 440 € |
| Nouveau montant | 284 085 € |
- Article 4 :** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles
- Article 6 :** Le Délégué territorial et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Par délégation
Le Délégué Territorial des Vosges



Michel MULIC

ARRETE ARS N°2012-1475 DU 21 DECEMBRE 2012

modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de NEUFCHATEAU pour l'exercice 2012

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 008 5	88 000 005 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-0441 du 4 mai 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier de NEUFCHATEAU pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1326 du 27 novembre 2012 modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier de NEUFCHATEAU pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** les circulaires n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 et n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de NEUFCHATEAU est modifié pour l'année 2012 aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est fixée à :

Arrêté ARS n° 2012-0441 du 4 mai 2012	2 251 134 €
Décision modificative n°2 du 21 décembre 2012	10 000 €
Nouveau montant	2 261 134 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

Arrêté ARS n° 2012-0441 du 4 mai 2012	2 490 344 €
Décision modificative n°1 du 27 novembre 2012	84 500 €
Décision modificative n°2 du 21 décembre 2012	550 562 €

Nouveau montant **3 125 406 €**

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **966 177 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **0 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le Délégué territorial et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Par délégation
Le Délégué Territorial des Vosges



Michel MULIC

ARRETE ARS N° 2012-1476
du 21 DECEMBRE 2012

Modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de REMIREMONT pour l'exercice 2012

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 009 3	88 000 006 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-0458 du 4 mai 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier de REMIREMONT pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1337 du 27 novembre 2012 modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier de REMIREMONT pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** les circulaires n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 et n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

- Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de REMIREMONT est modifié pour l'année 2012 aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- | | |
|--|--------------------|
| Arrêté ARS n° 2012-0458 du 4 mai 2012 | 1 213 554 € |
| Décision modificative n° 2 du 21 décembre 2012 | 1 039 669 € |
| Nouveau montant | 2 253 223 € |
- Article 3 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- | | |
|--|--------------------|
| Arrêté ARS n° 2012-0458 du 4 mai 2012 | 1 765 223 € |
| Décision modificative n° 1 du 27 novembre 2012 | 133 072 € |
| Décision modificative n° 2 du 21 décembre 2012 | 1 184 656 € |
| Nouveau montant | 3 082 951 € |
- Article 4 :** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont inchangés à :
- **1 296 091 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
 - **45 368 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes.
- Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 6 :** Le Délégué territorial et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Par délégation
Le Délégué Territorial des Vosges



Michel MULIC

ARRETE ARS N°2012-1477
DU 21 DECEMBRE 2012

modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de SAINT DIE pour l'exercice 2012

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 007 7	88 000 004 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012, fixant pour l'année 2012, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté ARS n° 2012-0440 du 4 mai 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier de SAINT-DIE pour l'exercice 2012 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2012-1325 du 27 novembre 2012 modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier de SAINT DIE pour l'exercice 2012 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU les circulaires n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 et n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE :

- Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de SAINT DIE est modifié pour l'année 2012 aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :
- | | |
|--|--------------------|
| Arrêté n° 2012-0440 du 4 mai 2012 | 1 853 625 €. |
| Décision modificative n° 1 du 27 novembre 2012 | 1 500 000 € |
| Décision modificative n° 2 du 21 décembre 2012 | 1 599 474 € |
| Nouveau montant | 4 953 099 € |
- Article 3 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- | | |
|--|--------------------|
| Arrêté ARS n° 2012-0440 du 4 mai 2012 | 5 040 048 € |
| Décision modificative n°1 du 27 novembre 2012 | 196 500 € |
| Décision modificative n° 2 du 21 décembre 2012 | 155 809 € |
| Nouveau montant | 5 392 357 € |
- Article 4 :** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
- **1 639 395 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
 - **45 368 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe.
- Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 6 :** Le Délégué territorial et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Par délégation
Le Délégué Territorial des Vosges



Michel MULIC

ARRETE ARS N°2012-1484 DU 21 DECEMBRE 2012

modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de GERARDMER pour l'exercice 2012

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 006 9	88 000 003 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-0439 du 4 mai 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier de GERARDMER pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1327 du 27 novembre 2012 modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier de GERARDMER pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** les circulaires n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 et n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de GERARDMER est modifié pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

Arrêté ARS n° 2012-0439 du 4 mai 2012	2 535 475 €
Décision modificative n°2 du 21 décembre 2012	10 000 €
Nouveau montant	2 545 475 €

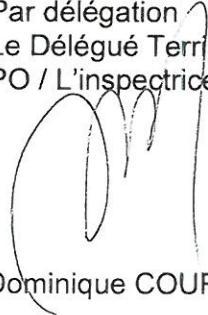
Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est inchangée à :

Arrêté ARS n° 2012-0439 du 4 mai 2012	172 061 €
Décision modificative n°1 du 27 novembre 2012	22 439 €
Nouveau montant	194 500 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Délégué territorial et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Par délégation
Le Délégué Territorial des Vosges
PO / L'inspectrice hors classe



Dominique COURTUY

**ARRETE ARS N° 2012-1485
du 21 DECEMBRE 2012**

Modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'EX-HOPITAL LOCAL de BRUYERES pour l'exercice 2012

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 025 9	88 000 010 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-0451 du 4 mai 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Ex-Hôpital local de BRUYERES pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** les circulaires n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 et n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

- Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie de l'Ex-Hôpital local de BRUYERES est modifié pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est fixée à :
- | | |
|--|--------------------|
| Arrêté ARS n° 2012-0451 du 4 mai 2012 | 2 685 238 € |
| Décision modificative n° 2 du 21 décembre 2012 | 60 107 € |
| Nouveau montant | 2 745 345 € |
- Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 4 :** Le Délégué territorial et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Par délégation
Le Délégué Territorial des Vosges
PO / L'inspectrice hors classe


Dominique COURTUY

**ARRETE ARS N° 2012-1486
du 21 DECEMBRE 2012**

**Modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés
Au centre hospitalier Ex-HOPITAL LOCAL
de CHATEL SUR MOSELLE
pour l'exercice 2012**

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 026 7	88 000 011 2

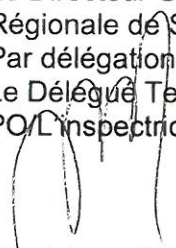
**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-0452 du 4 mai 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier Ex-Hôpital local de CHATEL SUR MOSELLE pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** les circulaires n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 et n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

- Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Ex-Hôpital local de CHATEL sur Moselle est modifié pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est fixée à :
- | | |
|--|--------------------|
| Arrêté ARS n° 2012-0452 du 4 mai 2012 | 3 010 166 € |
| Décision modificative n° 2 du 21 décembre 2012 | 83 646 € |
| Nouveau montant | 3 093 812 € |
- Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 4 :** Le Délégué territorial et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Par délégation
Le Délégué Territorial des Vosges
PO/L'inspectrice hors classe


Dominique COURTUY

**ARRETE ARS N°2012-1487 DU 21 DECEMBRE 2012
modifiant les produits de l'hospitalisation pris en
charge par l'assurance maladie et versés
au Centre Hospitalier de RAVENEL à MIRECOURT
pour l'exercice 2012**

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 011 9	88 000 008 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-0444 du 4 mai 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier de RAVENEL à Mirecourt pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1328 du 27 novembre 2012 modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier de RAVENEL à Mirecourt pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** les circulaires n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 et 406 du 10 décembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE :

- Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de RAVENEL à Mirecourt est modifié pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :
- | | |
|--|----------------------|
| Arrêté n° 2012-0444 du 4 mai 2012 | 52 903 954 € |
| Décision modificative n° 1 du 27 novembre 2012 | 136 000 € |
| Décision modificative n° 2 du 21 décembre 2012 | 56 877 € |
| Nouveau montant | 53 096 831 €. |
- Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 4 :** Le Délégué territorial et le directeur par intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Par délégation
Le Délégué Territorial des Vosges
PO / L'inspectrice hors classe



Dominique COURTY

**ARRETE ARS N° 2012-1488
DU 21 DECEMBRE 2012**

modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée LA COMBE DE SENONES pour l'exercice 2012

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
54 001 972 6	88 078 046 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-0450 du 4 mai 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée de Senones pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** les circulaires n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 et 406 du 10 décembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie de la Maison d'Enfants à Caractère Spécialisé La Combe à Senones est modifié pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

Arrêté n° 2012-0450 du 4 mai 2012	1 930 916 €
Décision modificative n°2 du 21 décembre 2012	22 000 €
Nouveau montant	1 952 916 €

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Délégué territorial et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Par délégation
Le Délégué Territorial des Vosges
PO / L'inspectrice hors classe


Dominique COURTUY

**ARRETE ARS N°2012-1489
DU 21 DECEMBRE 2012**

modifiant des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'ex hôpital local du VAL DU MADON pour l'exercice 2012

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 000 632 5	88 000 013 8


LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-0443 du 4 mai 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier ex-HL du Val du Madon à Mirecourt pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** les circulaires n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 et 406 du 10 décembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE :

- Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie de l'ex hôpital local du VAL du MADON à MIRECOURT est modifié pour l'année 2012 à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :
- | | |
|---|---------------------|
| Arrêté ARS n° 2012-0443 du 4 mai 2012 | 2 640 604 € |
| Décision modificative n°2 du 21 décembre 2012 | 45 000 € |
| Nouveau montant | 2 685 604 €. |
- Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 4 :** Le Délégué territorial et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Par délégation
Le Délégué Territorial des Vosges
P/O L'inspectrice Hors Classe,



Dominique COURTY

**ARRETE ARS N° 2012-1490
du 21 DECEMBRE 2012**

**Modifiant les produits de l'hospitalisation
pris en charge par l'assurance maladie et versés
Au centre hospitalier Ex-HOPITAL LOCAL
de LE THILLOT
pour l'exercice 2012**

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 035 8	88 000 020 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-0456 du 4 mai 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Ex-Hôpital local de LE THILLOT pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** les circulaires n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 et n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

- Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Ex-Hôpital local de LE THILLOT est modifié pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est fixée à :
- | | |
|--|------------------|
| Arrêté ARS n° 2012-0456 du 4 mai 2012 | 734 309 € |
| Décision modificative n° 2 du 21 décembre 2012 | 107 500 € |
| Nouveau montant | 841 809 € |
- Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 4 :** Le Délégué territorial et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Par délégation
Le Délégué Territorial des Vosges
PO/L'inspectrice hors classe


Dominique COURTUY

ARRETE ARS N°2012-1491 DU 21 DECEMBRE 2012

modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Ex Hôpital Local de SENONES pour l'exercice 2012

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 036 6	88 000 021 1


LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-0449 du 4 mai 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier ex hôpital local de Senones pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1329 du 27 novembre 2012 modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier ex hôpital local de Senones pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** les circulaires n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 et 406 du 10 décembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE :

- Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier ex Hôpital Local de Senones est modifié pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :
- | | |
|--|--------------------|
| Arrêté n° 2012-0449 du 4 mai 2012 | 1 451 314 € |
| Décision modificative n° 1 du 27 novembre 2012 | 20 000 € |
| Décision modificative n° 2 du 21 décembre 2012 | 34 000 € |
| Nouveau montant | 1 505 314 € |
- Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 4 :** Le Délégué territorial et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Par délégation
Le Délégué Territorial des Vosges
PO/L'inspectrice hors classe



Dominique COURTUY

**ARRETE ARS N°2012-1492
DU 21 DECEMBRE 2012**

modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier ex-HL de RAON L'ETAPE pour l'exercice 2012

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 029 1	88 000 014 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-0446 du 4 mai 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier ex-hôpital local de RAON L'ETAPE pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** les circulaires n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 et 406 du 10 décembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier ex-HL de RAON L'ETAPE est modifié pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

Arrêté n° 2012-0446 du 4 mai 2012 1 760 949 €


Décision modificative n° 2 du 21 décembre 2012 7 500 €

Nouveau montant 1 768 449 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Délégué territorial et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Par délégation
Le Délégué Territorial des Vosges
PO/L'inspectrice hors classe


Dominique COURT

ARRETE ARS N° 2012-1493
DU 21 DECEMBRE 2012

modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Syndicat Inter-hospitalier de médecine physique et de réadaptation des établissements vosgiens (S.I.R.E.V.) pour l'exercice 2012

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 000 140 9	88 000 178 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.162-22-16, L.174-1, L.174-4, R.162-32 à R.162-32-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté ARS n° 2012-0454 du 4 mai 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au S.I.R.E.V. pour l'exercice 2012 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU les circulaires n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 et n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE :

- Article 1** Le montant des ressources d'assurance maladie du S.I.R.E.V. est modifié, pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2** Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :
- | | |
|--|--------------------|
| Arrêté ARS n° 2012-0454 du 4 mai 2012 | 4 570 386 € |
| Décision modificative n° 2 du 21 décembre 2012 | 7 500 € |
| Nouveau montant | 4 577 886 € |
- Article 3** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 4** Le Délégué territorial et le Secrétaire Général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Par délégation
Le Délégué Territorial des Vosges
PO/L'inspectrice hors classe


Dominique COURT

**ARRETE ARS N° 2012-1494
du 21 DECEMBRE 2012**

**Modifiant les produits de l'hospitalisation
pris en charge par l'assurance maladie et versés
Au CH-Ex-HOPITAL LOCAL de BUSSANG
pour l'exercice 2012**

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 030 9	88 000 015 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-0457 du 4 mai 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Ex-Hôpital local de BUSSANG pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** les circulaires n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 et n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

- Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Ex-Hôpital local de BUSSANG est modifié pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est fixée à :
- | | |
|--|------------------|
| Arrêté ARS n° 2012-0457 du 4 mai 2012 | 644 038 € |
| Décision modificative n° 2 du 21 décembre 2012 | 7 500 € |
| Nouveau montant | 651 538 € |
- Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 4 :** Le Délégué territorial et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Par délégation
Le Délégué Territorial des Vosges
PO/L'inspectrice hors classe


Dominique COURTY

**ARRETE ARS N° 2012-1495
du 21 DECEMBRE 2012**

Modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'EX-HOPITAL LOCAL de RAMBERVILLERS pour l'exercice 2012

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 034 1	88 000 019 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-0453 du 4 mai 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à l'Ex-Hôpital local de RAMBERVILLERS pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** les circulaires n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 et n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE

- Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie de l'Ex-Hôpital local de RAMBERVILLERS est modifié pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est fixée à :
- | | |
|--|--------------------|
| Arrêté ARS n° 2012-0453 du 4 mai 2012 | 1 105 501 € |
| Décision modificative n° 2 du 21 décembre 2012 | 12 500 € |
| Nouveau montant | 1 118 001 € |
- Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 4 :** Le Délégué territorial et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Par délégation
Le Délégué Territorial des Vosges
PO / L'inspectrice hors classe


Dominique COURT

**ARRETE ARS N°2012-1496
DU 21 DECEMBRE 2012**

modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier ex-HL de LAMARCHE pour l'exercice 2012

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 033 3	88 000 018 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-0448 du 4 mai 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier ex-HL de LAMARCHE pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** les circulaires n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 et 406 du 10 décembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier ex-HL de LAMARCHE est modifié pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

Arrêté n° 2012-0448 du 4 mai 2012	1 449 907 €
Décision modificative n° 2 du 21 décembre 2012	12 500 €
Nouveau montant	1 462 407 €.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Délégué territorial et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Par délégation
Le Délégué Territorial des Vosges
PO / L'inspectrice hors classe



Dominique COURTUY

**ARRETE ARS N° 2012-1565 du 27 Décembre 2012
modifiant la dotation globale de financement de
l'Unité de Soins de Longue Durée
du Centre Hospitalier de REMIREMONT
pour l'exercice 2012**

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 009 3	88 078 663 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de la santé publique notamment son article L.6111-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 notamment les articles L.174-1-1 ; L.174-5 à L.174-6 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.313-12 et L.314-9 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale notamment l'article 4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 461 du 4 mai 2012 fixant la dotation globale de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de REMIREMONT pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** les circulaires n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 et 406 du 10 décembre 2012 relatives à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

ARRETE :

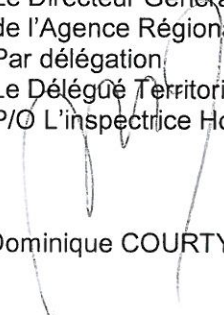
Article 1 La dotation globale de financement des soins 2012 de l'Unité de Soins de Longue Durée du centre hospitalier de REMIREMONT, représentant la part des dépenses obligatoirement prise en charge par les régimes d'assurance maladie, est arrêtée comme suit :

Arrêté ARS n° 461 du 4 mai 2012	455 660 €
Décision modificative du 21 décembre 2012	323 550 €
Nouveau montant	779 210 €

Article 2 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 Le Délégué territorial et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Par délégation
Le Délégué Territorial des Vosges
P/O L'inspectrice Hors Classe,


Dominique COURTY

ARRETE N° 2012-1567

en date du 28 décembre 2012

autorisant le transfert de l'autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur de l'Hôpital Local de Darney, supprimé au 1^{er} janvier 2013, à l'établissement public communal médico-social « André Barbier »

N° FINESS
Entité juridique
880007331

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles, L. 5126-7, L. 5126-14, R 5126-1, R. 5126-8 à R.5126-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, à la dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé, les syndicats interhospitaliers et les établissements médico-sociaux disposant d'une pharmacie à usage intérieur mentionnés à l'article L. 595-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDASS/SP/2002/1341 en date du 29 novembre 2002 autorisant la création d'une Pharmacie à Usage Intérieur à l'Hôpital Local de DARNEY

VU la décision n° 2012-0937 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, en date du 4 décembre 2012, relative à la suppression de l'Hôpital local de DARNEY au 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté conjoint DGARS/N°2012-1330-PDS/Direction N°260 du 11 décembre 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, et du Président du Conseil Général des Vosges, transférant au 1^{er} janvier 2013 la gestion de la capacité d'accueil pour Personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de DARNEY à l'établissement public communal médico-social André Barbier de DARNEY ;

CONSIDERANT le dossier de demande en date du 7 novembre 2012, de transfert de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'Hôpital Local de DARNEY à l'établissement public communal médico-social André Barbier de DARNEY ;

CONSIDERANT que le rattachement de Pharmacie à Usage Intérieur de l'Hôpital Local de DARNEY à l'établissement public communal médico-social André Barbier de DARNEY est conséquent de la suppression de l'Hôpital Local ;

CONSIDERANT qu'aucune modification, en dehors de l'entité juridique de rattachement, n'intervient dans les locaux, l'implantation et l'organisation figurant dans l'autorisation en cours de Pharmacie à Usage Intérieur de l'Hôpital Local de DARNEY ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur de l'Hôpital Local de DARNEY est transférée à l'établissement public communal médico-social André Barbier de DARNEY, dont le siège est situé 1 route de Vittel – 88260 DARNEY, à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 :

Les locaux et les conditions d'exercice de la Pharmacie à Usage Intérieur restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 5 demi-journées par semaines.

ARTICLE 4 :

L'établissement s'engage à mettre en œuvre les dispositions permettant d'assurer le respect des bonnes pratiques et des normes techniques en vigueur.

ARTICLE 5 :

Toute modification ultérieure intervenant sur les locaux, l'implantation, l'organisation et les éléments figurant dans le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

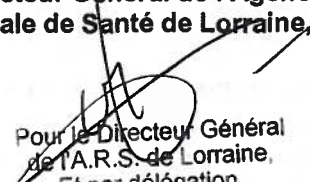
ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

et sera publié au recueil administratif des préfectures de la région Lorraine et des Vosges

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,**


Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,